



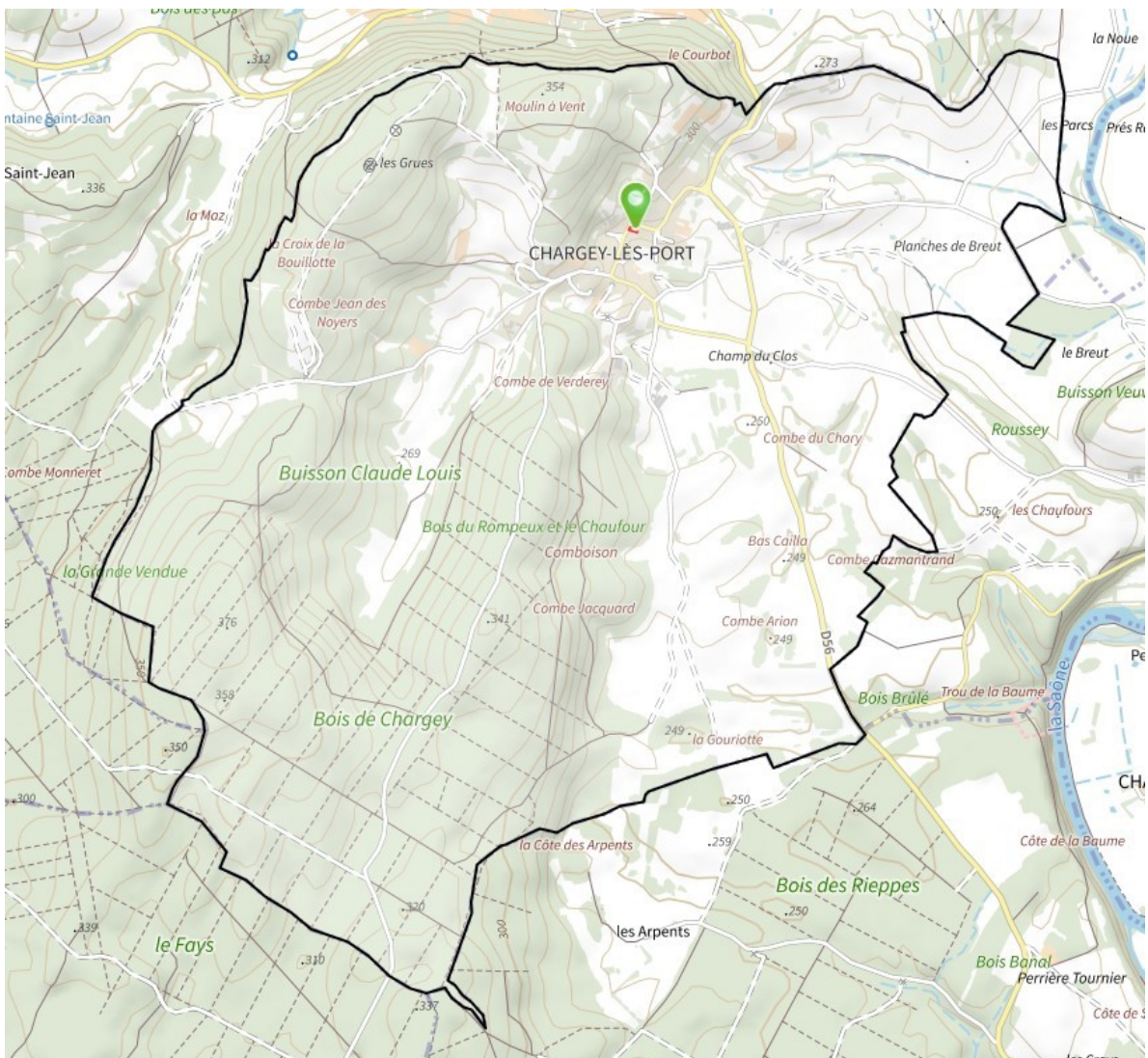
**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Carte communale de Chargey-lès-Port

PORTER A CONNAISSANCE



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme Habitat et Constructions – Cellule Planification
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

juin 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1ÈRE PARTIE.....	5
CONTEXTE GÉNÉRAL ET PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE À RESPECTER.....	5
▶ CONTEXTE GÉNÉRAL.....	5
▶ PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE A RESPECTER.....	5
ÉLABORATION, CONTENU ET EFFETS DES CARTES COMMUNALES.....	7
▶ PROCÉDURE D'ÉLABORATION.....	7
▶ CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE.....	7
■ Dispositions générales.....	7
■ Le rapport de présentation.....	8
■ Le ou les documents graphiques.....	8
■ Les annexes.....	8
▶ LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE.....	9
■ ADS – compétence Maire.....	9
■ Droit de préemption urbain.....	9
HIÉRARCHIE DES NORMES.....	10
■ SRADDET.....	12
■ SCoT.....	13
■ SDAGE.....	13
■ PGRI.....	13
■ SRCE.....	14
LA NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	14
2ÈME PARTIE.....	16
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	16
■ AC1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS.....	17
■ AS1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES.....	17
■ I1 – MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	17
■ I3 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES.....	18
■ I4 – OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ.....	18
■ PM1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS.....	19
■ PT3 - TELECOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	19
LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	25
3ÈME PARTIE.....	26
CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE.....	26
▶ ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES OU EN PERTE D'AUTONOMIE.....	26
▶ AGRICULTURE.....	26
■ L'agriculture sur la commune.....	27
■ Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	29
■ Plans d'épandages.....	31
▶ AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	31
■ Qualité de l'air- Émissions de gaz à effet de serre.....	31
■ SRCAE et SRE.....	32
▶ BOIS ET FORETS.....	32
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	32
■ Réglementation des boisements.....	34
▶ BRUIT – NUISANCES SONORES LIÉES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU DE LOISIRS.....	34
■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs.....	34
▶ CONSOMMATION D'ESPACE.....	34
■ Extension limitée de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCoT.....	35
▶ EAU – GESTION ET PRÉSERVATION.....	36

■ SDAGE Rhône-Méditerranée.....	36
■ Contrat de Rivière « Saône ».....	41
▶ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	42
■ Évaluation environnementale.....	42
■ État initial de l'environnement.....	43
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	44
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	45
■ Continuités écologiques - SRCE.....	46
▶ LOGEMENT – HABITAT – MIXITE SOCIALE.....	46
■ État des lieux et analyse pour la commune de Chargey-lès-Port.....	48
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE.....	48
▶ PROTECTION DU PATRIMOINE.....	49
■ Patrimoine archéologique.....	49
■ Patrimoine et espaces protégés.....	49
▶ RISQUE INCENDIE.....	50
▶ RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	52
■ Information sur les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle.....	52
■ Inondations par débordement de cours d'eau.....	53
■ Inondations par ruissellement.....	55
■ Géorisques hors sismicité.....	56
■ Sismicité.....	60
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS.....	61
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	61
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	62
■ Mines.....	62
■ Sols pollués.....	62
▶ TRANSPORTS - DÉPLACEMENTS.....	63
■ Routes.....	63
▶ URBANISME ET SANTÉ.....	64
■ Qualité de l'air extérieur.....	64
■ Qualité de l'air intérieur.....	65
■ Lutte anti-vectorielle.....	65

ANNEXES.....66

▶ LISTE DES SERVICES CONSULTÉS.....	66
▶ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....	66
▶ CONTENU DU DOSSIER INFORMATIQUE « ANNEXES ».....	67

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1^{re} étape de la carte communale

L'urbanisme est une compétence communale ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives aux cartes communales appartient au maire (ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, lorsque ce dernier est compétent). Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal, schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Par délibération du 15/02/2022, la commune de Chargey-lès-Port a décidé de procéder à l'élaboration d'une carte communale.

Le présent dossier renvoie à des pièces jointes sous format informatique, rassemblées dans un dossier intitulé « Annexes » et dont le détail est listé à la fin du PAC, page 67.

Dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale, il conviendra de tenir compte des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire fixant les règles et procédures relatives à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme, et codifiées aux articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le présent dossier, élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes consultés (*voir liste en annexe, page 66*), présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration de cette carte communale.

Il est rappelé que le « porter à connaissance » est un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

CONTEXTE GÉNÉRAL ET PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE À RESPECTER

► CONTEXTE GÉNÉRAL

La carte communale est un document d'urbanisme simple, particulièrement adapté aux communes rurales souhaitant maîtriser leur urbanisation. Elle met fin à la possibilité d'accepter les constructions hors partie actuellement urbanisée (PAU) par la définition cartographique d'une zone constructible (A,B) et d'une zone non constructible (N). Elle ne comprend pas de règlement, le règlement national d'urbanisme (RNU) continuant à s'appliquer sur le ban communal.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui imposent aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

D'une manière générale, au cours des 10 dernières années, de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les documents d'urbanisme autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la lutte contre l'artificialisation des sols.

► PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE A RESPECTER

Code de l'urbanisme :

Article [L.101-1](#)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Conformément à l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel

e) Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Article [L.101-2-1](#)

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain

2° Le renouvellement urbain

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés

4° La qualité urbaine

5° *La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville*

6° *La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers*

7° *La renaturation des sols artificialisés*

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Le [décret n° 2022-763 du 29 avril 2022](#) relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

ÉLABORATION, CONTENU ET EFFETS DES CARTES COMMUNALES

► PROCÉDURE D'ÉLABORATION

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale (art. L.163-3 du CU).

La carte communale est approuvée par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire de l'EPCI compétent le cas échéant, après enquête publique et avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle est ensuite transmise au Préfet, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception, pour l'approuver également. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie (ou au siège de l'EPCI compétent, et dans ce cas dans les mairies de communes membres concernées). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. (La durée d'application du document n'est pas limitée).

Il est à noter enfin qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée, s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du CU. Voir page 14.

► CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

■ Dispositions générales

La carte communale :

☞ comprend un rapport de présentation ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers,

☞ précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L.101-3,

☞ respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU.

Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles [L. 141-3](#) et [L. 141-8](#) ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article [L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article [L. 4433-7](#) dudit code ou au dernier alinéa de l'article L.123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

■ **Le rapport de présentation**

☞ analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.

☞ explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie le cas échéant les changements apportés à ces délimitations.

☞ évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

■ **Le ou les documents graphiques**

délimitent des secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- des constructions et installations nécessaires* :
 - a) à des équipements collectifs ;
 - b) à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
 - c) à la mise en valeur des ressources naturelles ;
 - d) au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

* Les constructions et installations mentionnées ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les documents graphiques peuvent également préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées) et s'il y a lieu, ils peuvent délimiter des secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

■ **Les annexes**

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

☞ les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre,

☞ le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 du CU, le cas échéant,

↳ les secteurs d'information sur les sols (pour les sols pollués) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement, le cas échéant.

► **LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE**

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

■ **ADS – compétence Maire**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune (art. L.422-1 du CU).

■ **Droit de préemption urbain**

Si la carte communale permet la définition d'une zone constructible, il est important qu'en parallèle la commune, ou l'EPCI s'il est compétent ⁽¹⁾, mène une politique foncière. La carte communale permet en effet à la commune, ou à l'EPCI s'il est compétent, au moment de son approbation, de se doter du droit de préemption ⁽²⁾ en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. Ainsi, la commune, ou l'EPCI, est prioritaire pour l'achat de la ou des parcelles mises en vente.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune ou à l'EPCI s'il est compétent, et le conseil municipal, ou le conseil communautaire, peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions » (art L.211.1 du code de l'urbanisme).

Ainsi, lorsque la carte communale de Chargey-lès-Port sera approuvée, **la commune pourra, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.** La délibération précisera néanmoins, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

1 - Depuis la loi « ALUR », le droit de préemption urbain est automatiquement transféré de plein droit à l'EPCI, dès lors que l'EPCI à fiscalité propre prend la compétence PLU (cf. art. L.211-2 du CU)

2 - Dispositions introduites par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, dans son article 41

HIÉRARCHIE DES NORMES

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements³ d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles⁴, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET.

La hiérarchie des normes est construite autour de deux⁵ rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : la compatibilité et la prise en compte.

Le rapport de compatibilité impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « **ne contredit pas les objectifs qu'impose [le document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier** »⁶.

La prise en compte, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'État considère que la prise en compte impose au document infra de « **ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie** »⁷.

[L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020](#) relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme simplifie les relations entre les documents de planification et les documents sectoriels au travers de 4 évolutions majeures et d'une mesure relative au « dire de l'État » :

- **Le SCoT est conforté dans son rôle intégrateur** : en présence de SCoT, c'est ce dernier qui doit assurer la compatibilité avec les documents sectoriels, la carte communale doit être compatible avec le SCoT.
- **La suppression des liens du SCoT avec** le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF), les chartes de pays.
- **La suppression du lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité** sauf pour les relations entre le SCoT et les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement.

Le PCAET devient une obligation de compatibilité et les zones de bruit des aéroports est une obligation de compatibilité uniquement au niveau du SCoT.

Il n'y a plus d'obligations de prise en compte en présence d'un SCoT.

- **L'unification des délais de mise en compatibilité** avec les documents sectoriels au travers d'un examen des SCoT tous les 3 ans et le recours à une modification simplifiée.

Tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du document d'urbanisme, les collectivités doivent examiner si de nouveaux documents « supérieurs » sont entrés en vigueur et adapter, le cas échéant, leur document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée.

Par exception, le délai de mise en compatibilité d'une carte communale avec un SCoT est d'un an. Avant cette ordonnance, les délais démarraient à la date d'évolution du document avec lequel le document d'urbanisme devait être mis en compatibilité.

- Enfin L'ordonnance reconnaît **la note d'enjeu** et offre la possibilité aux structures porteuses de SCoT ou de PLUi d'en demander l'établissement par l'État.

3 Par exemple, article L.101-2 du code de l'urbanisme, loi Montagne, loi littoral...

4 Par exemple, schéma régional des carrières, SDAGE, PGRI...

5 À noter que le rapport de conformité, qui impose le strict respect de la norme supérieure ne trouve pas à s'appliquer entre les documents de planification et d'urbanisme. Il s'impose en revanche aux autorisations d'urbanisme qui doivent respecter strictement le PLU ou la carte communale.

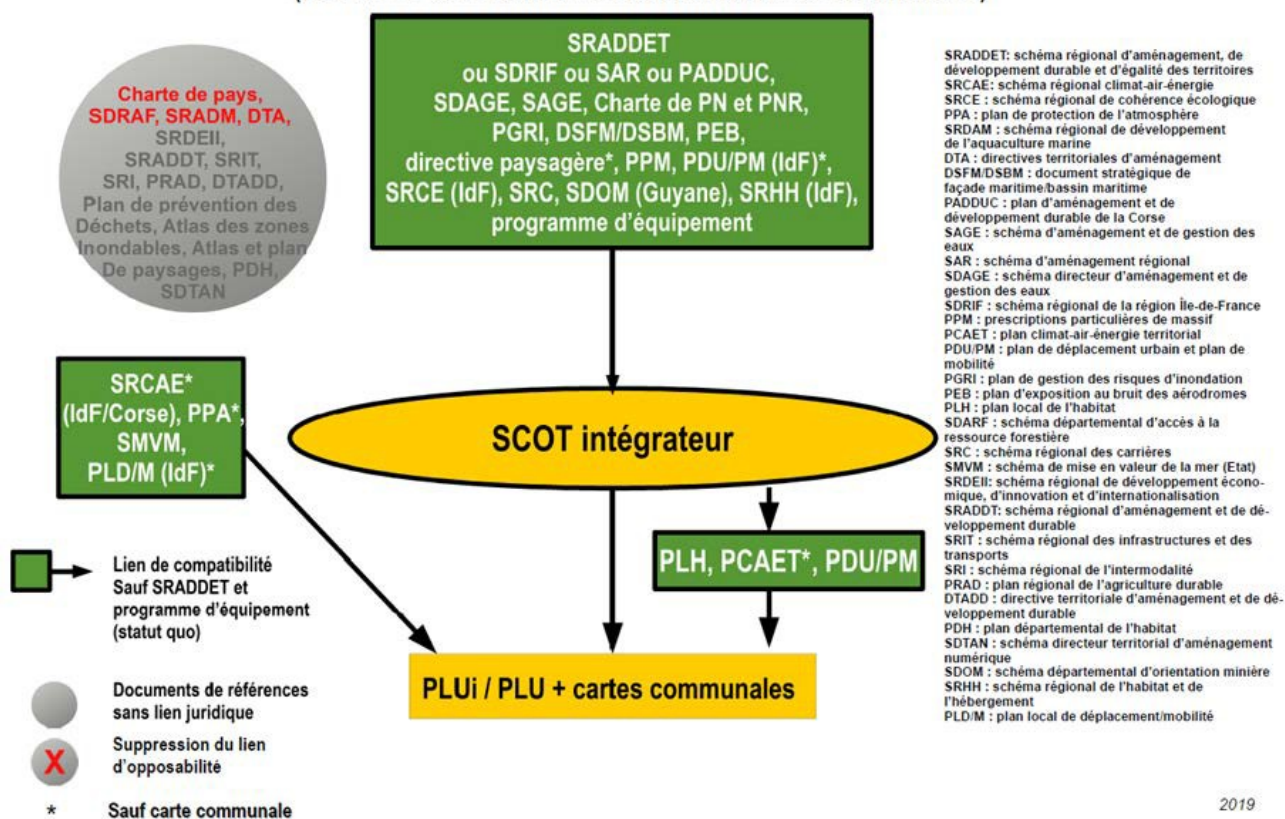
6 CE, 18 décembre 2017, ROSO et autres, n° 395216

Cette ordonnance s'applique aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT et de PLU(i), de documents en tenant lieu et de cartes communales initiées après le 1er avril 2021.

Votre carte communale dont l'élaboration a été prescrite le 15/02/2022 est tenue de respecter les dispositions de cette ordonnance.

La hiérarchie des normes applicable depuis le 1^{er} avril 2021

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



Lorsque le territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la carte communale doit lui être compatible (L.131-4). Le SCoT intègre, synthétise et contextualise les documents de rang supérieur. Ses orientations servent par conséquent de cadre à la carte communale.

Carte communale en présence d'un SCoT		
	compatibilité	Prise en compte
Carte communale (art. L.131-4)	- SCoT - Plan de mobilités - PLH	/

Lorsqu'il n'existe pas de SCoT approuvé :

Carte communale en l'absence de SCoT (article L.131-6 du CU)	
Compatibilité (article L.131-1 CU)	Prise en compte (article L.131-2 du CU)
<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du code de l'urbanisme - les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables - les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET - les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux (PN) - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) - les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) - les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans (en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement). - les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4 (PEB) - les schémas régionaux des carrières (SRC) - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - les directives de protection et de mise en valeur des paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs du SRADDET - les programmes d'équipement publics.

En surbrillance, schémas, plans avec lesquels la future carte communale devra être compatible, l'élaboration de la carte communale ayant été prescrite le 15/02/2022 et la commune de Chargey-lès-Port étant située dans le périmètre du SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône arrêté le 28/12/2011 mais non approuvé.

Ci-après les documents de référence concernés :

■ **SRADDET**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il renforce considérablement le rôle de la Région en matière de planification régionale. C'est un schéma déterminant par son caractère intégrateur de plusieurs documents de planification et prescriptif.

Conformément à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de :

- équilibre et d'égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et de développement des transports,
- maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,

- protection et de restauration de la biodiversité,
- prévention et de gestion des déchets,
- numérique.

Ce schéma explicite les articulations des politiques publiques portées par les services de l'État avec les réalités locales et se décline en trois axes :

- accompagner les transitions sociétales et technologiques vers des modes de production et de consommation responsables,
- organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion,
- construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de rayonner aux niveaux national et international.

Ces ambitions régionales sont développées au sein d'un document structuré en trois grandes parties en application de l'article R.4251-1 du CGCT :

- un **rapport** dans lequel se trouve un état des lieux synthétique de la situation régionale, la présentation de la stratégie du SRADDET à travers 3 axes, 8 orientations et 33 **objectifs** de moyen et long termes et une cartographie illustrative et indicative des objectifs ;
- un **fascicule de règles** organisé en 6 chapitres thématiques (équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace/habitat/urbanisme, Intermodalité et développement des transports, climat/air/énergie, biodiversité, déchets/économie circulaire) qui compte 36 règles, complétées par des mesures d'accompagnement, des conditionnalités et des auto-prescriptions régionales ;
- des **annexes** (rapport d'évaluation environnementale, schémas régionaux de cohérence écologique, stratégie régionale de cohérence régionale pour l'aménagement numérique...).

Voir le contenu du SRADDET « ici 2050 » sur le site de la Région :
<https://abcdelib.de.bourgognefranchecomte.fr/SRADDET-adoption/>

Le SRADDET « ICI 2050 » qui exprime le projet politique de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur un horizon de 30 ans en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, **a été approuvé le 16 septembre 2020 et en l'absence de SCoT en vigueur, il est directement opposable à la carte communale en élaboration.**

Conformément à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les relations d'opposabilité du SRADDET sur le document de planification sont de deux types :

- un rapport de **compatibilité avec les règles générales** du SRADDET, exprimé par une exigence de non-contrariété des dispositions du document de planification avec le SRADDET ;
- un rapport de **prise en compte des objectifs** du SRADDET qui impose de ne pas ignorer le contenu de ces objectifs sauf sur motif exceptionnel justifié et contrôlé administrativement.

■ SCoT

La commune de Chargey-lès-Port est située dans le périmètre du SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône en cours d'élaboration. La future carte communale devra être compatible, à terme, avec ce SCoT. Il est donc vivement conseillé à la commune de prendre contact avec le PETR Vesoul Val de Saône afin de connaître les futures orientations du schéma.

■ SDAGE

Pour les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, voir le chapitre « Dispositions générales (SDAGE) » page 36.

■ PGRI

Le PGRI a pour objectif la gestion du risque inondation à l'échelle géographique du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Il vise notamment à réduire la vulnérabilité aux

risques inondation des territoires, gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements, développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Les documents de ce plan comprennent entre autres « des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation ». Ils peuvent en outre « identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général » au sens dudit article.

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui est applicable sur les communes du département, a été arrêté le 7/12/2015, voir page 52.

Le PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration.

■ SRCE

Pour plus d'informations sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement, voir le chapitre « Continuités écologiques et SRCE », page 46 .

En l'absence de SCoT, la carte communale est compatible avec le SRCE (L.131-6 du code de l'urbanisme), document co-élaboré par l'État et la Région dont les objectifs sont définis par l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce document cadre oriente les stratégies et les projets de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements. Il a pour but de conforter la progressive intégration de la biodiversité dans les politiques publiques au travers de l'aménagement du territoire.

LA NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article [L.133-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ».

Ce géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU...) au moment de sa publication.
- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

Les documents à mettre en ligne sont :

- les documents d'urbanisme en vigueur :
 - Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
 - Les Cartes Communales (CC)
 - Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- les servitudes d'utilité publique (SUP)

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relèvent de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme. Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- La publication des servitudes est, quant à elle, de la compétence du gestionnaire de la servitude.

Une utilisation guidée et facilitée

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi, chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins. La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU

- intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.
- vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- demander au prestataire chargé de la numérisation, la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- prévoir si nécessaire, de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

Le site du géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

le standard CNIG : <http://cnig.gouv.fr/>

Pour en savoir plus, consulter [Géoportail de l'urbanisme, mode d'emploi](https://www.ecologie.gouv.fr/geoportail-urbanisme-mode-demploi) | (<https://www.ecologie.gouv.fr/geoportail-urbanisme-mode-demploi>)

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol (droit de construire notamment) ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (établissement de lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.).

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées notamment, par le code de l'urbanisme.

Les Servitudes d'Utilité Publique figurent sur la [liste](#) mentionnée à l'article R.161-8 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Elles doivent être annexées à la carte communale, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (L.162-1 du CU).

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article [L. 161-1](#), de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où la carte communale a été approuvée ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes d'utilité publique, dont la liste détaillée, figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être reportées sur un document graphique. D'autre part, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les documents d'urbanisme. Le tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes, les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Le report des SUP sur un document graphique de la carte communale s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme. Les symboles graphiques et les codes alphanumériques de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques.

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ AC1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS</p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits, et servitudes au titre des abords.</p> <p>Monuments et secteurs concernés : l'église Saint-Martin de Purgerot, inscrite en totalité le 21 juillet 1998 et le lavoir, rue du Vaux, à Purgerot, inscrit le 11 juillet 1990 en totalité, y compris le pavage extérieur.</p> <p>Voir chapitre patrimoine page 49</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p>■ AS1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES</p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Captage concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forage de la Noue - Source de la Balancenne - Source de la Barbière - Source de la station de pompage de la Barbière <p><i>Voir report cartographique des périmètres de protection + détail des parcelles concernées et des dispositions réglementaires dans l'arrêté référencé DUP n°70-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 dans le dossier « Annexes », rubrique Eau - Voir également la synthèse de ces servitudes page 20.</i></p> <p><i>La carte des périmètres de protection peut également être consultée sur le site Internet https://www.ideobfc.fr . Les fichiers numérisés peuvent être obtenus, sur demande, auprès des services de l'ARS.</i></p>	<p><i>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>
<p>■ I1 – MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES</p> <p>Servitudes encadrant strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH), à proximité de canalisations de transport de gaz haute pression, d'hydrocarbures et de produits chimiques, susceptibles de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.</p> <p>Ouvrages concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canalisation de gaz HP DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS – DN 500 – PMS 67,7. (GRT gaz) 	<p>GRTgaz</p> <p><i>– Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN</i></p> <p>Gestionnaire : Service National des Oléoducs</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>- canalisation d'hydrocarbures Haute Pression LANGRES – BELFORT. (Trapil)</p> <p><i>Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 20 + tracé de la zone de servitudes sur carte(s) dans le dossier « Annexes », rubrique Risques. Les données numérisées pour le report cartographique de ces servitudes (au 1/5000 ème), peuvent être obtenues par voie de convention en contactant la DDT.70 à l'adresse suivante : ddt-sig@haute-saone.gouv.fr.</i></p> <p>se reporter également au chapitre risques technologiques page 61</p>	<p>Interalliés – service du MTE-DGEC – Tour Séquoïa – 92055 LA DEFENSE CEDEX</p> <p>Exploitant : Société TRAPIL-ODC – 22 B route de Demigny - Champforgeuil – CS 30081 – 71103 CHALON-SUR-SAONE</p>
<p>■ 13 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES</p> <p>Servitudes relatives au transport de gaz naturel haute pression / d'hydrocarbures, d'éthylène.</p> <p>Ouvrage(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canalisation de gaz HP DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS – DN 500 – PMS 67,7. (GRT gaz) - canalisation d'hydrocarbures Haute Pression LANGRES - BELFORT. (Trapil) <p><i>Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 22 + Tracé de la canalisation sur cartes jointes dans le dossier « Annexes », rubrique risques technologiques.</i></p>	<p>GRTgaz</p> <p>– Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN</p> <p>Gestionnaire : Service National des Oléoducs Interalliés – service du MTE-DGEC – Tour Séquoïa - 92055 LA DEFENSE</p> <p>Société TRAPIL-ODC – 22 B route de Demigny - Champforgeuil – CS 30081 – 71103 CHALON-SUR-SAONE</p>
<p>■ 14 – OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres, et servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts applicables au réseau de distribution d'énergie électrique géré par RTE et la SICAE.</p>	

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Ouvrages concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liaison aérienne 63kV N°1 JUSSEY-PUSY gérée par RTE. - lignes électriques gérées par la SICAE. <p>Voir cartes des réseaux concernés + courrier RTE / la SICAE du 1/04/2022 dans le dossier « Annexes », rubrique Electricité</p> <p>Pour le réseau de transport géré par RTE, voir les cartes sur le site INTERNET : https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-aeriennes-rte/map/?disjunctive.etat&disjunctive.tension&refine.tension=150kV&location=5,46.57891,2.89996&basemap=f91575</p>	<p>RTE – Centre D & I Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex</p> <p>SICAE EST – 9 avenue du lac – BP 70159 – 70003 VESOUL Cedex</p>
<p>■ PM1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS</p> <p>Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi).</p> <p>Document concerné : PPRi de la Saône sur son bassin amont, approuvé le 12 juin 2017.</p> <p>Voir report cartographique du PPRi sur le site Internet des services de l'État en Haute-Saône : http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PLAN-DE-PREVENTION-DU-RISQUE-D-INONDATION-PAR-DEBORDEMENT-DE-LA-SAONE-SUR-SON-BASSIN-AMONT</p>	<p>DDT70 – Service Environnement Risques – 24 Bld des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ PT3 - TELECOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES</p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication.</p> <p>Voir courrier Orange du 1/04/2022 dans les « annexes », rubrique télécommunications</p>	<p>Unité de Pilotage Orange - Réseaux Nord Est</p> <p>26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>

● Servitudes AS1 :

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ⁽⁸⁾ instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

2 périmètres de protection ont été institués pour les captages du forage de la Noue, de la source de la Balancenne, de la source de la Barbière, et de la source de la station de pompage de la Barbière, à savoir un périmètre immédiat et un périmètre rapproché. Ceux-ci devront être reportés en totalité sur le plan des servitudes de la carte communale (voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP du 16 novembre 2017 dans le dossier "Annexes" rubrique eau potable).

D'autre part, le zonage de la carte communale devra tenir compte des prescriptions de l'arrêté de DUP et de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés.

● Servitudes I1 :

3 zones de servitudes sont instituées de part et d'autre des canalisations ⁽⁹⁾ de transport de gaz haute pression et d'hydrocarbures. Dans ces zones, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager ⁽¹⁰⁾. **Ces servitudes, dites d'effets, visent à limiter l'usage du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et à encadrer strictement leur construction ou extension à proximité des canalisations.**

► **dans la zone de SUP 1** (zone la plus large correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant ¹¹⁾)

la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH et son ouverture, sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, de mesures particulières de protection de la canalisation. Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

8 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)

9 - cf. article R.555-30 b) du code de l'environnement

10 - cf. article R.555-30-1 du code de l'environnement

11 - au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

► **dans la zone de SUP 2** (zone médiane correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit)

l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

► **dans la zone de SUP 3** (zone la plus proche correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit)

l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Comme indiqué page 18, les données numérisées pour le report cartographique de ces servitudes (au 1/5000 ème), peuvent être obtenues par voie de convention en contactant la DDT 70 à l'adresse suivante : ddt-sig@haute-saone.gouv.fr

Toute diffusion cartographique de données relatives à ces servitudes, sous format papier ou image devra néanmoins intégrer le message suivant :

« Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement »

Voir ci-dessous, une synthèse de ces dispositions

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

Voir également la plaquette intitulée « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risque », dans le dossier « annexes » rubrique risques technologiques.

● Servitudes I3 :

GRTgaz demande qu'en application des articles [L.161-1](#), [L.162-1](#) et [R.161-8](#) du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence des ouvrages de GRTgaz, soient mentionnées sur la liste des servitudes de la carte communale,

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'une canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

– Contraintes liées à la servitude d'implantation :

Il convient de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi. Dans cette bande de terrain aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRT gaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec des accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain ; les plantations d'arbre ou arbustes potentiellement de plus de 2,7mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRT gaz est autorisé à accéder en tout temps au-dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

– Contraintes réglementaires relatives aux travaux à proximité :

Tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT), tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT (18).

Voir courrier de GRTgaz du 26/04/2022 dans le dossier « annexes » rubrique risques technologiques.

Par ailleurs, le Trapil rappelle que,

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

‣ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.

‣ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état :

- † D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- † D'essarter tous arbres et arbustes ;
- † De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de :

- † Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- † S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹² ;
- † Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES

Service du MTE-DGEC - Tour Séquoïa

92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 – Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE

22B Route de Demigny – Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

Voir courrier du Trapil du 4/04/2022 dans le dossier « annexes » rubrique risques technologiques.

● **Servitudes I4 :**

RTE rappelle que l'emplacement de leurs ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseauxenergies.fr/pages/accueil>.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre Carte communale, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT.

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Alsace

12 Avenue de Hollande - 68110 ILLZACH

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêts collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même code). À ce titre, les ouvrages gérés par RTE correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

- Pour les lignes HTB :

Que la carte communale autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que RTE puisse réaliser les travaux de maintenance ou la

¹² - Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets établis dans une bande de 5 mètres, centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

surélévation des lignes pour l'exigence fonctionnelle et/ou technique ;
Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension >50kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes ;

Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris ;

- Pour les postes de transformation :

Que sont autorisées la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;

Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est réglementée pour les constructions, clôtures et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*). Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

RTE demande par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000volts.

Enfin, RTE souhaite disposer d'un exemplaire du dossier complet du projet d'arrêt de la Carte communale, de préférence sous forme électronique, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à l'aménagement agricole et rural,
- à la mise en valeur des ressources naturelles
- à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--oOo--

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune de Chargey-lès-Port n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTE D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTE SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES OU EN PERTE D'AUTONOMIE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ELAN du 23/11/2018, impose désormais aux collectivités publiques d'assurer, via leur action en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ce principe, en référence à la convention internationale des droits des personnes handicapées que la France et l'UE ont ratifié, peut se résumer ainsi : « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services, qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale* ».

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action de la collectivité en matière d'urbanisme, sans viser uniquement le document d'urbanisme ; la promotion de ce principe pourra être déclinée dans le document d'urbanisme (rapport de présentation) ou être assurée par tout autre vecteur opérationnel.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif, mental, intellectuel ou psychique mais également les mobilités réduites telles que les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes fatigables...

Ce principe est obligatoire pour l'ensemble de la chaîne des déplacements, à savoir le cadre bâti (établissements recevant du public neufs et existants (ERP), locaux professionnels, logements, les transports publics, la voirie et l'espace public, les moyens de communication publique en ligne (internet, téléphone, TV...), l'exercice de la citoyenneté (accès au processus électoral) et les services publics (appels d'urgences, accès au droit...).

En matière d'accessibilité, le maire a 2 rôles :

- le maire est l'autorité compétente pour l'instruction des dossiers d'autorisation de travaux des ERP implantés sur son territoire. Il doit s'assurer que les ERP privés soient accessibles.
- En tant que gestionnaire lui-même d'ERP communaux, il doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre ceux-ci accessibles.

Tous les travaux sur un ERP doivent nécessiter le dépôt d'une autorisation de travaux ou d'un dossier spécifique si les travaux nécessitent le dépôt d'un permis de construire pour le passage en commission d'accessibilité et de sécurité.

La commune a déposé un dossier Ad'AP pour la mise en accessibilité des ERP communaux qui sont la mairie, l'église et la salle de fêtes.

► AGRICULTURE

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles, même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces

agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment, comme objectif, une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.163-4 à L.163-6 du code de l'urbanisme, **la carte communale sera approuvée par le Conseil municipal et le préfet après enquête publique, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Nota : Lorsqu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO (13), le directeur de l'INAO (14) ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF. Par ailleurs, si l'élaboration, la modification ou la révision d'une carte communale a pour conséquence, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, celle-ci ne peut être approuvée qu'après avis conforme de la CDPENAF (cf. article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

■ L'agriculture sur la commune

• Sole

La surface cultivée sur le territoire communal représente plus de 470 ha en 2020, soit 36 % de la surface communale. Cette proportion relativement importante, si on la place en perspective avec les 56 % occupés par la forêt, renseigne sur le caractère rural de cette commune et indique une activité agricole encore bien présente. Cette indication est renforcée par le nombre de sièges d'exploitations agricoles sur la commune (8 au total). Les espaces agricoles sont plutôt localisés à l'est de la commune sur des parcelles descendant en direction de la Saône (figure 1).

Les cultures répertoriées sur la commune de Chargey-lès-Port sont présentées ci-dessous (RPG 2020) :

Répartition des surfaces cultivées par types de cultures
(en hectares)



Cultures	Surfaces
Surface en céréales, oléagineux, protéagineux	92,85 ha
Prairie permanente	355,89 ha
Prairie temporaire	21,13 ha
Autres	0,66 ha
Total surface cultivée	470,53 ha

13 - les SIQO recouvrent : le Label Rouge – les AOC (Appellation d'origine Contrôlée) – les AOP (Appellation d'Origine Protégée)– les IGP (Indication Géographique Protégée) – les STG (Spécialités Traditionnelles Garanties) – l'AB (Agriculture Biologique) et les mentions valorisantes « Montagne », « Fermier » et Produits Pays ».

14 - Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Répartition de la sole sur la commune de Chargey-lès-Port (figure 2, source : RPG 2020)

La forte proportion de surfaces prairiales (surtout les prairies permanentes) indique une commune plutôt tournée vers l'élevage, ce qui est confirmé par le classement dans l'orientation technico-économique « bovins mixtes » de la commune par le SRISE de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté. Néanmoins, plus de 92 ha sont dédiés à la culture de céréales, d'oléagineux et de protéagineux ce qui prouve l'intérêt et le potentiel agronomique de cette petite commune.

- **Exploitations**

9 exploitations mettent en valeur des terres sur le territoire de Chargey-lès-Port et 8 y ont installé leur siège d'exploitation.

Les bâtiments de ces structures sont principalement situés sur la frange périphérique de la commune (figure 3), voire en dehors pour plusieurs d'entre eux (visiblement les plus récents).

Les SAU déclarées s'étendent de 44 à 277 ha, avec une moyenne à 150 ha. Toutes les exploitations possèdent des animaux, avec un cheptel se répartissant de manière égale entre les bovins allaitants et les bovins laitiers.

Figure 1 : vue sur le territoire de la commune de Chargey-lès-Port (Géoportail, 2021)



Figure 2 : répartition de l'agriculture sur le territoire communal (Géoportail, 2021)

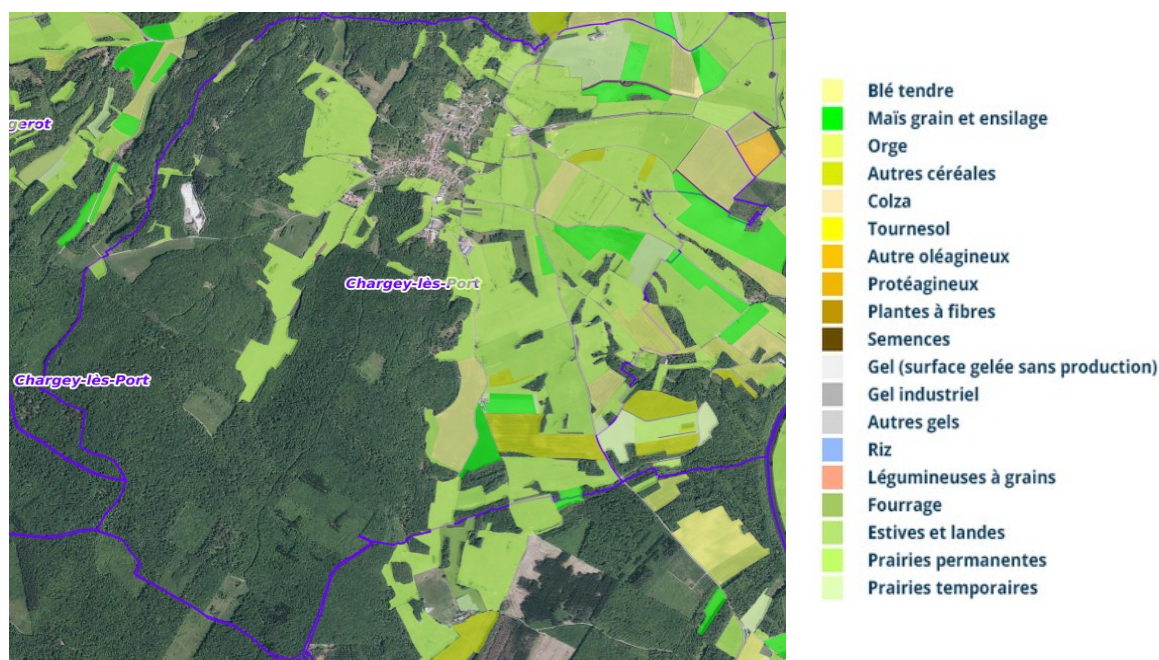


Figure 3 : localisation des bâtiments agricoles sur le territoire communal (Géoportail, 2021)



La commune de Chargey-lès-Port s'étend sur plus de 1 305 ha avec de vastes surfaces forestières et plus d'un tiers de terres agricoles (470 ha). Ces surfaces agricoles sont principalement constituées de prairies naturelles, en lien avec les activités d'élevages bovins (laitiers et allaitants) présentes. Elles représentent un parcellaire assez bien organisé et localisé à proximité des 8 exploitations sises sur la commune. Les prairies naturelles, qui comptent pour plus de 75 % de la sole, sont également à préserver car vitales pour les différents élevages locaux. Une attention particulière devra être portée aux prairies situées à proximité immédiate des bâtiments d'élevages, en raison de leur caractère stratégique. En outre, sur un plan plus général, ces espaces prairiaux rendent de multiples services environnementaux du fait de la biodiversité qui les caractérise.

Si la commune de Chargey-lès-Port envisage un développement urbain, celui-ci devra se concentrer sur les dents creuses et visera plutôt à une densification de l'habitat qu'à un étalement. Il paraît primordial de préserver le foncier agricole communal en raison de son caractère essentiel pour les exploitations installées sur la commune.

La commune de Chargey-lès-Port appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cancoillotte », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », ainsi qu'à l'aire de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation de valorisation de l'activité agricole.

Les parcelles situées en zone de production d'IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est attaché.

Compte tenu de ces éléments, le projet d'élaboration de la carte communale devra prendre en compte la protection des aires dédiées aux productions sous IGP qui font la richesse de l'agriculture et des paysages régionaux.

■ **Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E**

○ **Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental**

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe

d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,

- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.

Établissements connus de la DDESTPP 70 sur la commune de Chargey-lès-Port
(Source : fichier ICPE de la DDETSPP 70) :

dénomination	adresse	Commune	Activité	Distance des tiers
VAROILLE (GAEC de)	4 VOIE DES COTES	CHARGEY LES PORT (70170)	Stockage de fourrage Elevage bovins	100 mètres
DAROSEY Laurent	13 Rue Cornot	CHARGEY LES PORT (70170)	Stockage de fourrage Elevage bovins	100 mètres
LAMIELLE (EARL)	3 VOIE DES COTES	CHARGEY LES PORT (70170)	Stockage de fourrage Elevage bovins	100 mètres
MAGNIN (GAEC)	10 Rue du Faubourg	CHARGEY LES PORT (70170)	Stockage de fourrage Elevage bovins	100 mètres
REUCHET Denis	19 Rue du Faubourg	CHARGEY LES PORT (70170)	Stockage de fourrage	10 mètres des limites de propriété
DAROSEY - GARRET (EARL)	8 Rue de la Pennière	CHARGEY LES PORT (70170)	Stockage de fourrage Elevage bovins	100 mètres
REUCHET ALEXANDRE	lieu-dit LA PARTIE	CHARGEY LES PORT (70170)	Stockage de fourrage Elevage bovins	100 mètres

Ces renseignements vous sont donnés sous réserve que les exploitants aient bien signalé tout changement de situation en préfecture.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire intercommunal. **Par ailleurs, il appartient à la commune de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin) .

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage de la carte communale devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Pour les communes dotées d'une carte communale, les règles sont fixées par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

■ Plans d'épandages

Lors de l'élaboration de la carte communale, il conviendra de tenir compte de l'existence éventuelle d'un plan d'épandage. Les déjections animales doivent être épandues à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers.

► AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme demandent à ce que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

■ Qualité de l'air- Émissions de gaz à effet de serre

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. De même, l'article L.101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, la diminution des obligations de déplacements motorisés, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les thématiques abordées dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ...)
- la localisation du bâti (ensoleillement, orientation des terrains ouverts à l'urbanisation)...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé le positionnement des territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et a institué les **plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)** pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic, une stratégie et un plan d'action. Il vise à réduire les consommations d'énergie, développer la production d'énergie renouvelable, diminuer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et engager les territoires à s'adapter aux changements climatiques à venir.

Pour le pays de Vesoul Val de Saône, le **PCAET** est engagé (<http://www.pcet-vesoulvaldesaone.fr/>).

■ SRCAE et SRE

Ces documents contiennent des informations utiles pour la carte communale.

Le **schéma régional Climat Air Energie** de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est désormais intégré au SRADDET.

Pour le consulter: https://abcdelib.de.bourgognefranchecomte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_10_Bilan_SRCAE.pdf

Le **Schéma Régional Éolien (SRE)** est un volet du SRCAE. Il définit les zones favorables au développement de l'éolien. **Le SRE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.** Ce document a pour objectif de définir ⁽¹⁵⁾ des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune de Chargey-lès-Port est classée « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion ».

Sur le SRE, <http://www.bourgogne-franche-codéveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽¹⁶⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽¹⁷⁾ sont précisées dans ce document. **Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement**

15 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

16 - C.f Art. L 211-1 du code forestier.

17 - C.f art. L 212-1 du code forestier.

des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement ⁽¹⁸⁾.

La surface boisée représente 56 % de la surface de la commune. 48 % de la surface boisée est soumise au régime forestier (données ONF 2020). Les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier consultable en mairie.

Voir carte de la forêt domaniale et communale de Chargey-lès-Port transmis par l'ONF, dans dossier « Annexes », rubrique Bois et forêts

● L'ONF rappelle que les **forêts publiques remplissent plusieurs fonctions :**

- fonctions de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), production de bois énergie (bois de feu)
- fonctions environnementales : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces
- fonctions sociales : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité d'eau...

● Pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, **l'ONF apporte les précisions et recommandations suivantes :**

- dans ces forêts, une protection totale est fixée par l'application du régime forestier (article L211.1) et sont donc gérées par l'Office National des Forêts. En application de l'article L212.1 du Code forestier, les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier de chaque commune (document consultable en mairie ou sur <https://www.onf.fr/>, rubriques « Nous connaître/Données publiques/Les documents d'aménagement »).

- l'ONF ne peut juridiquement s'opposer ou « avoir une motivation en droit » à une construction à proximité de la forêt depuis l'abrogation des dispositions contenues dans les articles L.151-1 et suivants du Code forestier relatives aux constructions à distance prohibée par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, toutefois,

- construire trop proche des massifs forestiers peut conduire, en cas de vent violent, à la chute de branches ou d'arbres sur les bâtiments et habitations. Par ailleurs, la crise sanitaire qui s'est déclarée dans les forêts dans un contexte de réchauffement climatique a augmenté le taux de mortalité des bois et entraîne donc une plus grande sensibilité aux incendies.

Enfin, les lisières forestières remplissent un rôle de protection physique des peuplements face aux aléas climatiques (vent, coup de soleils) et constitue également un milieu riche en biodiversité. Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des lisières, l'ONF recommande **une distance minimale de construction de 30 mètres entre la forêt et toute installation ou bâtiment**. À noter que cette recommandation vaut pour toute formation boisée, indépendamment de son régime de propriété et de son classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme.

- maintenir des corridors écologiques : la non-interruption de la contiguïté des massifs contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. À ce titre, certains projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements... peuvent être de nature à remettre en cause ces équilibres.

- conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou la création d'exutoires, et de façon générale, respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation.

- les zonages environnementaux et prescriptions associées sont repris dans les aménagements forestiers et sont conformes à la législation.

- l'ONF exprime le souhait que **les espaces forestiers soient classés en zone N**.

En outre, l'Office National des Forêts souhaite être associé aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords.

18 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

La personne à contacter est : Monsieur ROUX – tel : 06.46.67.18.73 – courriel : emmanuel.roux@onf.fr

■ Réglementation des boisements

Pour information, la commune dispose d'une réglementation des boisements, édictée par arrêté préfectoral du 10 juin 2002.

*Arrêté préfectoral dans le dossier « Annexes » rubrique bois et forêts.
Le plan des zonages réglementés est consultable aux Archives Départementales de la Haute-Saône –
14b rue Miroudot Saint-Ferjeux à Vesoul.*

► BRUIT – NUISANCES SONORES LIÉES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU DE LOISIRS

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.

■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs

L'article R 571-29 du code de l'environnement applicables aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, impose en particulier la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissements et comporte un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur...) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Il conviendra de veiller à ne pas permettre l'installation d'activités bruyantes de type professionnel (dans le cadre d'une ZAC par exemple) ou de loisirs (salles des fêtes par exemple) à proximité des zones d'habitation.

Voir courrier de l'ARS du 29/03/2022 dans le dossier « Annexes »

► CONSOMMATION D'ESPACE

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat, fait de la lutte contre l'artificialisation des sols, et de l'atteinte en 2050 du « zéro artificialisation nette » (ZAN), un objectif prioritaire, avec pour première étape une réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années.

La carte communale doit permettre d'atteindre les objectifs de **réduction d'artificialisation des sols (L.161-3)** :

- fixés dans le schéma de cohérence territoriale ;
- ou en l'absence de SCOT approuvé, fixés par le SRADDET
- ou à défaut d'une évolution du SRADDET dans le délai du 22 février 2024, fixés par la loi Climat et Résilience.

La carte communale ne peut ouvrir de nouvelles zones constructibles **que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés**. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

*se référer à l'observatoire de l'artificialisation des sols :
<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>*

■ Extension limitée de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCoT

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT ⁽¹⁹⁾.

Ainsi, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1/07/2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu,
- les secteurs non constructibles des cartes communales,
- les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme, pour autoriser,
 - 1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
 - 2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie ⁽²⁰⁾.

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). **Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes.**

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Actuellement, la commune de Chargey-lès-Port est située dans le périmètre du SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône, en cours d'élaboration.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, **les secteurs situés en dehors des parties constructibles de la commune, ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF ⁽²¹⁾ et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône (si SCoT arrêté ou en cours d'élaboration).**

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par la commune, dès que le projet de carte communale aura été finalisé et mis en forme (au stade de l'avis informel de l'État, avant enquête publique).

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être

19 - Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014. Celles-ci sont désormais codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du Code de l'urbanisme.

20 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er}.

instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »).

► **EAU – GESTION ET PRÉSERVATION**

■ **SDAGE Rhône-Méditerranée**

○ **Opposabilité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCoT approuvé, c'est la carte communale de CHARGEY-LÈS-PORT qui devra être directement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée afin d'intégrer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L212-1 du Code de l'environnement). **Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2.**

1. Dispositions générales

Le SDAGE 2022-2027, approuvé par arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau complétée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) intègre dans le Code de l'urbanisme les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE.

La note régionale du 14 mars 2018 de la DREAL BFC expose l'incidence des SDAGE sur les documents d'urbanisme (ScoT, PLUi, PLU et cartes communales). Elle précise à cet effet :

- l'articulation entre les documents d'urbanisme et d'autres documents ou procédures relevant du droit de l'eau cités par les SDAGE,
- l'objectif poursuivi par les SDAGE,
- les dispositions des SDAGE en réponse à cet objectif,
- les outils mobilisables par les collectivités pour une compatibilité des documents d'urbanisme à ces dispositions,

Pour plus d'information sur le SDAGE 2022-2027, voir le site
[https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee?
cid=gbr_5494&portal=ppi_5780](https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee?cid=gbr_5494&portal=ppi_5780)

Voir note régionale dans le dossier « Annexes », rubrique Eau

2. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau

La disposition 4-12 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE. En l'absence de SCoT approuvé, la carte communale devra notamment :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements

excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7),

- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes,
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques – cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°5A et disposition 4-11).

La disposition 4-13 recommande vivement de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, lors de l'élaboration des documents de planification, en associant le plus tôt possible les syndicats de bassin versant ou les autres collectivités exerçant la compétence GEMAPI, les services publics d'eau et d'assainissement, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités des contrats de milieux...

NB : les cartes communales peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.

3. Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

La disposition 5A-04 oblige les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées selon deux objectifs à prendre en compte lors de l'élaboration des cartes communales :

- limiter l'imperméabilisation des sols en faisant de cet objectif, une priorité lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation, soit en réduisant l'artificialisation (c'est-à-dire le rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées), soit en utilisant des terrains déjà bâtis pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation (ex : réhabilitation de friches industrielles),
- réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant à minima la transparence hydraulique des EP par infiltration ou rétention à la source (noue, bassin d'infiltration, chaussée drainante, toiture végétale...). Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

La disposition 8-05 complète la disposition 5A-04 en précisant la nécessité de :

- favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle,
- préserver ou restaurer les éléments du paysage et favoriser les espaces verts tampons,
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement,
- réaliser ou actualiser le zonage des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme avec un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes. Le zonage de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4. Protéger la ressource en eau potable

La disposition 5E-01 vise à préserver la qualité et les équilibres quantitatifs des ressources stratégiques identifiées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en réduisant l'impact du développement urbain et économique dans les zones de sauvegardes. Dans ces zones, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation identifiée prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

Le territoire de la commune de CHARGEY-LÈS-PORT est directement concerné par une Zone de Sauvegarde Non-Exploitée Actuellement (ZSNEA) :

N°	Libellé	ME
454	La Grande Fontaine Larie en amont de Scey	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône (FRDG123)

NB : Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

La disposition 5E-03 vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : l'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Le territoire de la commune de CHARGEY-LÈS-PORT comporte trois sources captées pour l'alimentation en eau potable

Code SISEAU	Désignation	Commune d'implantation	Périmètres DUP
70000270	SOURCES DU VILLAGE - source de la balancenne - source de la barbière - source de la station de pompage	CHARGEY-LÈS-PORT	PPI/PPR

NB : La carte communale devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages sur son territoire (article R161-8 du CU).

5. Avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau

La disposition 7-05 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée. Les études engagées dans ce cadre doivent donc décrire les besoins totaux actuels et futurs en eau (domestique, agricoles et industriels) nécessaires au projet. Le rapport de présentation précisera les éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la capacité de production des ressources au regard des prévisions

d'ouverture à l'urbanisation en donnant la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

À cet effet, la commune de CHARGEY-LÈS-PORT devra établir, réviser ou vérifier son schéma de distribution d'eau potable prévus à l'article L2224-7-1 du CGCT en recherchant l'atteinte du rendement minimum fixé à l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La disposition 7-06 demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) établi par les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu...) pour l'application de la disposition 7-05. Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

6. Lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques

La disposition 5A-01 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution. Les études engagées dans ce cadre doivent donc permettre de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs afin de vérifier la conformité de l'assainissement au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

La disposition 5A-06 invite les collectivités à établir, réviser ou mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Ainsi, le rapport de présentation devra décrire le dispositif d'assainissement en place (collectifs et non-collectifs) sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement, et présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux en s'appuyant sur le schéma d'assainissement mis à jour.

NB : Il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-dudepot-de-la-r968.html>)

La disposition 5B-01 confirme que les documents d'urbanisme ne doivent pas accentuer les flux de pollutions susceptibles de dégrader l'état trophique des eaux, en cas de croissance attendue de population.

Toutefois, la carte 5B-A du SDAGE n'identifie pas directement de milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation sur la commune de CHARGEY-LÈS-PORT.

7. Connaître et préserver les zones humides

La disposition 6B-02 oblige à respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions en les protégeant sur le long terme. Les cartes communales veillent à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L161-4 du Code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides dans le choix des secteurs autorisés à la construction. L'évaluation environnementale de la carte communale tient compte de son impact sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces en justifiant notamment les modalités d'intégration, le cas échéant, dans les zones d'urbanisation.

NB : en tout état de cause, il est rappelé que la démarche menée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.

La disposition 6B-04 impose la réalisation d'inventaires complémentaires pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanismes. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides,

les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre de la carte communale ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au périmètre constructible. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et les périmètres constructibles représentés sur les documents graphiques.

Les zones humides, d'une superficie \geq à 1 hectare, ont été répertoriées sur la commune de CHARGEY-LÈS-PORT (Voir report cartographique sur le site Internet de la plateforme régionale du système d'information sur la nature et les paysages <https://www.sigogne.org/carto>). Ces éléments devront être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

NB : il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.

Les documents d'incidence ou études d'impact vérifiant la compatibilité du projet avec l'objectif de préservation des zones humides doivent s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée et sur sa caractérisation incluant une analyse de son rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité, des fonctions qu'elle assure et des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation (soutien des débits d'étiage, contribution au maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, diminution de l'intensité des crues), ainsi que des autres bénéfices socio-économiques.

À cet effet, la **disposition 6B-03** précise que l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restant la priorité de la séquence « éviter-réduire-compenser (ERC) ». En dernier recours après réduction des impacts, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions.

Les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées en visant une valeur guide de 200% de la surface perdue. Un suivi des mesures compensatoires doit également être réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre (bilan avant/après travaux).

8. Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones d'expansion des crues

La **disposition 6A-02** oblige les documents d'urbanisme à intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement afin d'être compatibles avec l'objectif de les préserver et les restaurer pour les différents milieux aquatiques et humides listés à la disposition 6A-01 (lit mineur, espace de mobilité, annexes fluviales, tout ou partie du lit majeur).

La carte communale devra intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

La **disposition 6A-04** vise à préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Au titre de la non-dégradation, la carte communale doit prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

La commune de CHARGEY-LÈS-PORT n'est pas directement traversée par une masse d'eau superficielle identifiée par le SDAGE. Toutefois, plusieurs cours d'eau affluents de la masse d'eau superficielle FRDR1806a (la Saône du Coney à la confluence avec le Salon) y sont localisés.

NB : la Saône du Coney à la confluence avec le Salon est identifiée dans le SDAGE 2022-2027 comme présentant un risque de non-atteinte du bon état écologique (RNABE) à 2027 en raison des pressions qui s'y exercent :

- Altération du régime hydrologique
- Altération de la morphologie

La disposition 8-01 précise que les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur. À l'image d'une éponge, ces zones tampons jouent un rôle important pour étaler dans le temps l'écoulement des eaux et réduire les débits de pointe ; elles ont aussi un rôle notable dans l'équilibre des écosystèmes. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de conservation des champs d'expansion de crues sur l'ensemble des cours d'eau.

NB : la disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via les documents d'urbanisme, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des espaces de bon fonctionnement.

■ Contrat de Rivière « Saône »

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département, collectivités locales...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Il est établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc. Le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés par le SDAGE.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir également le site de la DREAL : <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-contrats-de-riviere-de-milieux-de-nappe-r431.html>

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge de la carte communale peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation.

○ Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le val de Saône, dans son sens large cristallise de nombreux enjeux liés à son environnement naturel, à son développement et à l'aménagement du territoire (un développement urbain marqué au Sud de la vallée, de nombreuses activités économiques, d'importantes ressources en eau souterraine, une forte inondabilité, des ressources naturelles et patrimoniales de premier ordre au sein d'un corridor écologique reconnu à l'échelle nationale et européenne).

La commune de CHARGEY-LÈS-PORT est concernée par le contrat de rivière Saône dont le territoire couvre une superficie de 5 080 km², avec 1 042 km² pour les communes riveraines de la Saône et 4 038 km² pour les communes des bassins versants des petits affluents, soit 589 communes au total.

Ce territoire intercepte 3 régions administratives (Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes) et 8 départements (Vosges, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Rhône).

Le réseau hydrographique comprend la Saône elle-même dans son intégralité (soit 482 km de sa source à Vioménil dans les Vosges à sa confluence avec le Rhône à Lyon), ainsi que 48 petits affluents et leur chevelu (soit 1 047 km linéaires).

Un premier contrat sur la Saône a permis d'engager plus de 500 opérations de restauration des milieux aquatiques pour 78 millions d'euros entre 2004 et 2009.

L'EPTB Saône et Doubs a travaillé ensuite avec ses partenaires à l'élaboration d'un nouveau contrat 2015-2020 avec 229 actions traitant principalement des thématiques liées à la préservation de la ressource en eau, au bon fonctionnement des cours d'eau et aux milieux humides annexes.

En 2020, un large travail s'est fait autour de la construction d'un avenant à ce contrat de rivière de la Saône avec la programmation de 48 actions en 2020-2021 et un bilan présenté en décembre 2021.

Une nouvelle programmation est en cours de préparation par l'EPTB Saône et Doubs pour la période 2022-2027 avec l'objectif de finaliser le nouveau contrat centré sur l'axe Saône, avant l'été 2022.

Pour plus d'information sur ce contrat de rivière :

Aurore FAIVRE-IPPONICH

Chargée de missions Saône amont (départements 88, 70, 52)

aurore.ipponich@eptb-saone-doubs.fr

03 84 96 07 49 / 06 71 65 21 09

24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL Cedex

<https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/contrats-rivieres/saone>

► **ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

La carte communale devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles, la protection des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**

■ **Évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette démarche permet d'intégrer les enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet de planification du territoire compatible avec ses enjeux environnementaux.

Les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R.104-15 du CU).

En dehors des cas prévus à l'article R.104-15, les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en

compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis de l'autorité environnementale devra être sollicité (dans les mêmes délais que l'avis de l'État) à un stade précoce de la procédure et avant l'enquête publique, en adressant le dossier à l'adresse suivante :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
Pôle VIOTTE, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX

et par voie électronique, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Mo), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#) ou [france transfert](#)

« Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », CGDD, novembre 2019 :
<https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>

■ État initial de l'environnement

En vertu des articles R.161-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix de la carte communale sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont la carte communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra – communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...

• les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Inventaires et protections du patrimoine naturel

Patrimoine naturel connu de la commune de CHARGEY-LÈS-PORT :

- ZNIEFF de type 2 - Vallée de la Saône n°430002760
- Site NATURA 2000 de la Vallée de la Saône : FR4312006 directive oiseaux et FR4301342 directive habitats. La surface totale de Natura 2000 représente 28,12 ha soit 2,15 % du territoire
- Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO, zone de connaissance du patrimoine naturel) : Vallée de la Saône. Comprise dans la zone de protection spéciale de la directive oiseaux du réseau natura 2000
- Les ruisseaux sont protégés par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007. En termes de mesures de protection, les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu, dans le cadre de l'instruction, à un avis du comité consultatif institué par l'arrêté préfectoral.
- Zones humides : Elles sont plus présentes en extrémité nord-est du territoire avec la vallée de la Saône notamment. Une prairie humide existe au sud du village.

Le territoire de la commune ne possède pas une richesse environnementale très marquée. Les zones naturelles sont concentrées dans l'extrémité Nord Est du territoire, en lien avec la vallée de la Saône. Elles se résument à Natura 2000 vallée de la Saône qui englobe la ZNIEFF recensée et la plupart des zones humides repérées sur le territoire (Elles sont plus présentes en extrémité nord-est du territoire avec la vallée de la Saône notamment. Une prairie humide existe au sud du village). La vallée de la Saône est également un couloir de migration pour l'avifaune.

À noter la présence, sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône mais à 2,50 km du village de Chargey-les-Port, de la réserve naturelle nationale « grotte du Carroussel » abritant différentes

espèces remarquables de chiroptères. Ainsi les lisières de bois, les haies, les ruisseaux et points d'eau sont des terrains de chasse propices aux chiroptères qu'il convient de préserver sur les territoires limitrophes à la grotte du Carroussel.

Par ailleurs, le maintien de la qualité des eaux est une priorité pour la préservation de la Saône et de ses zones humides. Les principaux risques sont un développement de la culture intensive, le rejet de matières polluantes et le comblement, l'assèchement de zones humides. Le maintien des surfaces de zones humides du bassin Rhône-Méditerranée et l'amélioration de l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées sont des enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée. Leur prise en compte doit être effective très en amont des projets.

Les espaces décrits précédemment constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en termes de déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de corridors écologiques, à l'intérieur du territoire communautaire et également à sa périphérie. Cette diversité des milieux et des espèces sera à prendre en considération dans la future carte communale par leur matérialisation.

Conformément aux articles L 414-4 alinéa 1° et R 414-19 du code de l'environnement, les documents de planification sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier d'évaluation des incidences devra répondre au contenu prévu par l'article R 414-23 du même code.

Les informations détaillées et cartographies portant sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 sont consultables, notamment aux adresses suivantes : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels> et https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=environnement&project=enjeux_environmentaux&bbox=922352.8,6738057.1,926980.8,6742861.1&crs=EPSG%3A2154

L'outil SIGOGNE révèle par ailleurs la présence d'espèces protégées sur la commune – Voir <https://www.sigogne.org/carto/>

Consulter également <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-r805.html>

■ **Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques**

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

En même temps, une recherche des espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement pourra être conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ième}. Elle intégrera les zones humides.

■ **Continuités écologiques - SRCE**

Le SRCE identifie les continuités écologiques de niveau régional avec des objectifs de préservation et de restauration. En respect de l'article L.371-3 du code de l'environnement « *les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.* »

En vertu de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, la carte communale doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire. Le SRCE est intégré au SRADDET de la région Bourgogne - Franche-Comté.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers
 - Sous-trame des milieux herbacés permanents
 - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
 - Sous-trame des milieux xériques ouverts
 - Sous-trame des milieux souterrains
- } Trame verte
- Sous-trame des milieux humides
 - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame bleue

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la commune. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map. et peuvent être transmises au bureau d'étude à sa demande.

Extrait cartographique du SRCE pour le territoire de Chargey-lès-Port dans le dossier « Annexes », rubrique Environnement dossier complet du SRCE sur le site DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html>

► **LOGEMENT – HABITAT – MIXITE SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre notamment, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires de l'État. Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui traitent à la fois d'habitat, d'urbanisation, de planification. Les codes de l'urbanisme et de l'habitat/construction rassemblent les textes de référence.

On peut retenir quelques lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain dite loi SRU, du 13 décembre 2000
- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

Ce panel évolutif de lois-cadres en faveur de la production et de l'accès au logement doit être cependant regardé en fonction des réalités des territoires : zone urbaine, péri-urbaine, rurale, territoire en tension vis-à-vis du logement ou au contraire détendu.

Lors des travaux de planification, la thématique logement doit être abordée, à la fois sous l'angle des besoins connus du territoire, à l'instant immédiat, mais aussi sous l'angle des parcours résidentiels dans le temps des ménages. De nouvelles formes d'habitats, adaptables, réutilisables, voire à durée de vie limitée dans le temps, respectueuses à la fois d'un patrimoine existant et d'un environnement à protéger peuvent par ailleurs être envisagées.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, la thématique Habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions planifiées.

On citera l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des données LOVAC pour caractériser la vacance, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur à savoir :

➤ **Pour la politique d'investissement et de production de logements locatifs sociaux :**

- la CUS 2019-2025, Convention d'Utilité Sociale Habitat 70 pour l'ensemble du département (décrit les obligations du bailleur social)

➤ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental pour la période 2019-2024
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux
- le PACT II (programme d'actions concertées et territoriales) dans le cadre du dispositif « Haute-Saône 2020 » entre le Conseil Départemental et la Communauté de communes Terres de Saône, en cours
- la convention de gestion du parc privé
- le PIG programme d'intérêt général départemental « Ensemble contre le mal Logement » en cours de renouvellement
- le PDALHPD Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025
- le PDLHI protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne 2021 – 2025
- le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2018-2024
<https://www.haute-saone.gouv.fr/content/download/26043/183650/file/arr%C3%AAt%C3%A9+sch%C3%A9ma+sign%C3%A9.pdf>
- le SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône prescrit le 28/12/2011

■ État des lieux et analyse pour la commune de Chargey-lès-Port

La commune de Chargey-lès-Port, après un maximum de 245 habitants en 2008, voit sa population baisser depuis (- 0,4 %), baisse surtout portée par le solde migratoire, le solde naturel étant positif depuis 2008. Elle comporte un **indice de jeunesse plus élevé** que la moyenne départementale.

La taille moyenne des ménages diminue et est passé sous le niveau départemental : 2,15 contre 2,17.

Le taux de chômage a toujours été élevé ; il a tout de même fortement baissé entre 2013 et 2018 pour atteindre un niveau comparable au niveau départemental (12 % de moyenne en Haute-Saône). Il est important de noter que près de 2 actifs sur 3 occupent un emploi dans la fonction publique ou à durée indéterminée, que moins de 20 % des emplois se situent sur la commune, avec un indicateur de concentration d'emploi faible de 24,9 (82 pour la Haute Saône) qui a baissé depuis 2008 (27,8) après une valeur haute en 2013 (30,4). **Le revenu médian se situe en dessous de la valeur départementale.**

La commune de Chargey-lès-Port compte une majorité de résidences principales (4 logements sur 5 en 2018), moins de locataires qu'au niveau départemental (19 % contre 22,9 %) et pas de logements locatifs sociaux.

L'étude de ces données LOVAC apporte les renseignements suivants : les logements vacants sont tous des maisons, il s'agit à 95 % de bâtiments construits avant 1990, 89 % appartiennent à des personnes physiques, ce sont plutôt des logements de taille intermédiaire (58 % de 3 et 4 pièces), enfin 3 logements sont vacants depuis plus de 10 ans, et 16 entre 3 et 10 ans : il est probable que certains de ces logements puissent être catégorisés en habitat indigne.

La municipalité pourrait réfléchir à l'aide pouvant être apportée aux propriétaires pour remettre leur logement sur le marché (prime de sortie de vacance, information sur les aides d'État ou Région possible...).

3 logements sur 5 sont très anciens (datant d'avant 1971 et les premières réglementations thermiques). Les constructions récentes sont peu représentées, avec 5 % réalisées depuis 2006. Le village compte moins de 10 logements potentiellement indignes (données secrétisées).

De plus, 89 % des logements comportent 4 pièces et plus : il s'agit d'un habitat adapté aux familles avec enfants, mais peu aux personnes vieillissantes qui voudraient rester au village. Le nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite n'est pas connu.

Si le logement social n'est pas présent sur la commune, celle-ci possède 4 appartements qui ne font pas partie des logements vacants LOVAC. Il s'agit de logements de 3 pièces et plus, qui ont dû être rénovés (2 construits en 1900).

Ce qu'il faut retenir :

- une population quasiment stable entre 2008 et 2018, porté par le solde naturel.
- un bâti ancien assez présent, qui a dû bénéficier de rénovation.
- une vacance, déjà installée, qui a progressé depuis 2013 et qu'il faudrait chercher à diminuer.

Voir dans le dossier « Annexes », rubrique Habitat, la fiche produite par la DDT 70/SUHC/Mission habitat-projets urbains proposant une analyse des données démographiques de la Chargey-lès-Port.

► PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

En application de l'art. L.361-1 du code de l'Environnement, il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (*), et des dispositions relatives à cette inscription lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

– “Toute aliénation d’un chemin rural susceptible d’interrompre la continuité d’un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution”.

– “Toute opération publique d’aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité”.

La commune est concernée par deux itinéraires inscrits au P.D.I.P.R :

« Les Charmes Bois de Chargey » itinéraire pédestre, « Les Charmes » itinéraire VTT

Voir tracés dans le dossier « annexes », rubrique PDIPR

Par conséquent, **les opérations d’urbanisme (aménagement de zones d’activités, de lotissements...), les opérations d’aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants et les préserver.**

(*) service responsable: Département de la Haute-Saône - Direction du Développement, de l’Aménagement et de la Coopération Territoriale - Service de l’Attractivité Territoriale - Cellule itinérance - PDIPR - 23 rue de la Préfecture - BP 20349 - 70006 Vesoul Cedex.

► **PROTECTION DU PATRIMOINE**

■ **Patrimoine archéologique**

Des entités archéologiques ont été recensées sur le territoire de la commune de Chargey-lès-Port. Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, **celles-ci devront figurer dans le rapport de présentation.**

Liste et carte des entités archéologiques dans dossier « Annexes », onglet Patrimoine

Pour des raisons de confidentialité, les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.

Au titre des dispositions générales, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l’ensemble du territoire communal devront être mentionnés :

- Les projets de ZAC et de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les projets d’aménagements précédés d’une étude d’impact, les projets de travaux sur monument historique classé doivent faire l’objet d’une saisine de la DRAC, en application de l’article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d’affouillement ou de création de retenue d’eau, d’une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).

- En application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10) réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu’elle soit, doit être signalée immédiatement à la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l’archéologie (Tél. : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l’intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d’un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

■ **Patrimoine et espaces protégés**

○ **Servitudes monuments historiques (code du patrimoine)**

La commune de Chargey-lès-Port est pourvue de deux périmètres de protection qui couvrent son territoire en zone naturelle. Il s’agit des servitudes générées par les deux monuments historiques suivants :

- l'église Saint-Martin de Purgerot, inscrite en totalité le 21 juillet 1998 ;
- le lavoir, rue du Vaux, à Purgerot, inscrit le 11 juillet 1990 en totalité, y compris le pavage extérieur.

Ces servitudes d'utilité publique devront être reportées dans le document d'urbanisme de la commune.

Voir plans des servitudes d'utilité publiques dans dossier « Annexes », rubrique Patrimoine

○ Servitudes site (code de l'environnement)

La commune de Chargey-lès-Port ne possède aucune servitude au titre des sites.

Par ailleurs, le village de Chargey-lès-Port est doté d'un patrimoine rural qui peut-être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

On peut notamment citer :

- la maison Renaissance avec tour, impasse du Cornot
- la maison avec tour, rue du Faubourg
- la maison avec tour, rue du Cornot
- l'église Saint-Didier
- les calvaires et croix de chemin
- les lavoirs et fontaines
- les monuments aux morts.

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades.

L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée, car elle peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures et des ravalements de façades est également souhaitable.

► RISQUE INCENDIE

Réglementation applicable : code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code de l'environnement, décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (consultation : www.sdis70.fr taper RDDECI dans le moteur de recherche).

L'accessibilité des engins de secours devra remplir les conditions suivantes :

Les parcelles seront desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et devront respecter les caractéristiques qui suivent :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie seront proportionnés aux risques à défendre. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre les règles suivantes devront être respectées :

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher ≤ 250 m ² et isolé de tout risque par une distance ≥ 5 m : 1 hydrant de 30 m ³ /h durant au minimum 1 heure à une distance ≤ 200 m.			
	Surface de plancher > 250 m ² et isolé de tout risque par une distance ≥ 5 m : 1 hydrant de 60 m ³ /h durant au minimum 1 heure à une distance ≤ 200 m.			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de 60 m ³ /h durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 m.			
Habitation en bande 1ère ou 2ème famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 hydrant de 60 m ³ /h durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 mètres.			
Habitation 3ème et 4ème Famille ou immeuble d'habitations collectives > R+3	2 hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2ème point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
ERP/ARTISANAT/ INDUSTRIE	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez, une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. À cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves).

Un arrêté communal sera pris aux fins de définir sans équivoque la défense extérieure contre l'incendie et, notamment de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Tout projet doit être soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis technique et le SDIS devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie, et également être destinataire d'une copie du procès-verbal de réception d'un nouveau point d'eau incendie, à l'adresse électronique suivante : prevision@sdis70.fr.

► RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Le recensement des aléas a été réalisé en exploitant les sources documentaires suivantes :

Aléas	Documents de référence	Remarques
Inondation par débordement de cours d'eau	Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie amont, approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017. Relevé des crues par l'Administration : carte dressée en 1982 par les services de l'État avec une mise à jour en 1994.	Document opposable. Document d'information.
Ruissellement	Cartographie départementale des ruissellements établie par les services de l'État.	Document d'information.
Retrait-gonflement des sols argileux	Cartographie nationale de la susceptibilité au retrait gonflement des sols argileux.	Document associé : Code de la construction et de l'habitation.
Mouvement de terrain	Atlas départemental des mouvements de terrain dressé par le CEREMA en janvier 2018.	Document d'information.
Sismicité	Cartographie nationale.	Règles parasismiques nationales.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications :

- sur l'importance et la fréquence des risques existants,
- sur les dangers qu'ils représentent,

et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été arrêté le 21 mars 2022. Les documents du PGRI sont disponibles à l'adresse <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>.

La carte communale devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

■ Information sur les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Les événements de catastrophes naturelles devront faire l'objet d'une localisation précise et d'une mention dans le rapport de présentation. Ils seront pris en compte dans le zonage s'ils concernent des secteurs bâtis.

Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables à l'adresse :
https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-commune=true&codeInsee=70133&ign=false&commune=70170+Chargey-%C3%A8s-Port&CGU-commune=on#details_cat_nat

Le tableau ci-dessous recense les arrêtés portant reconnaissance des catastrophes naturelles pris pour cette commune. Cette synthèse dessine, dans un premier temps, la sensibilité du secteur à certains aléas.

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
70PREF19990135	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
70PREF19980005	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
70PREF20171258	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
70PREF19820251	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
70PREF19820250	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982

■ Inondations par débordement de cours d'eau

Inventaire des documents consultables

▶ PPRi de la Saône sur son bassin amont

La commune est concernée par le PPRi de la Saône sur son bassin amont approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2017.

▶ Zones inondées relevées par l'Administration

Les services de l'Administration ont procédé à des relevés visuels de zones inondées sur tout le département, lors des crues de 1982. Une mise à jour de ces relevés a été faite en 1994. Aucun secteur inondable n'a été recensé sur cette commune, hors des secteurs situés sur les bords de la Saône. **En revanche, il faut préciser que ce recensement n'a pas un caractère exhaustif.**

▶ Cartographie et documents téléchargeables relatifs aux inondations

Les données sont téléchargeables en consultant les sites suivants :

- ▶ [PPRi \(rapport de présentation, règlement, zonage réglementaire, cartographie des aléas et des zones urbanisées\)](#)
- ▶ [Cartographie du PPRi et autres secteurs inondés](#)
- ▶ [Géorisques](#)

Exploitation de ces données durant l'étude de la carte communale :

PPRi

Seule une très petite partie du ban communal est concernée par le PPRi de la Saône sur son bassin amont (zonage réglementaire rouge). En application de l'article L562.4 du Code de l'urbanisme, un PPRi approuvé constitue une servitude et sera donc à annexer au document d'urbanisme. Sur les documents graphiques, dans les secteurs à risque d'inondation couverts par ce PPRi, la servitude devra être reportée et le zonage sera assorti d'un indice (par exemple « ip » pour inondation couverte par un PPRi). Le rapport de présentation fera état de ce document opposable et rappellera l'obligation de respecter ses prescriptions.

Autres zones inondées

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études recueillera les données historiques (recherches d'archives), et de terrain (enquêtes auprès des riverains, de la commune) afin de vérifier l'absence d'autres secteurs inondables par débordement de cours d'eau. L'objectif est de prendre pleinement en compte la thématique « inondation », notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Si des secteurs à risque d'inondation sont détectés par le bureau d'études, les références des différents zonages concernés par cet aléa, seront assorties d'un indice (par exemple « i » pour la désignation d'une zone sensible aux inondations). Pour les secteurs inondables qui seraient recensés, il convient d'appliquer les principes de prévention et de gestion suivants (liste non exhaustive) :

Pour la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues

- ouvrir le moins possible les zones inondables à l'urbanisation,
- les murs perpendiculaires au courant sont à éviter,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont, en aval ou latéralement au projet. De plus, les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi qu'à la réalisation de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,
- les remblais inutilisés issus des chantiers seront évacués en dehors des zones inondables,
- les clôtures, seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80 % sur toute leur surface, y compris pour les portes et portails) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues. En cas de pente du terrain, un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum, pourra être toléré afin de compenser la déclivité,
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves à l'écoulement des eaux seront interdites.

Pour la sécurité des personnes et des biens

- examiner globalement les possibilités d'urbanisation offertes par le territoire et privilégier, pour l'ouverture à l'urbanisation, les zones situées hors secteur à risque,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles (hôpital, maison de personnes âgées, gendarmerie, caserne de pompiers...) en secteurs déjà inondés ou potentiellement inondables,
- les projets autorisés seront réalisés dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- implanter le premier plancher des bâtiments autorisés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés à l'exception des espaces techniques limités (bacs – tampons, unités de pompage...), en raison notamment des risques de leur remplissage par les eaux d'inondation et/ou de remontées de nappes,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, érosions localisés et pressions hydrostatiques,
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau des inondations et le premier plancher,
- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connue,
- seront mis hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau devront être placées dans des dispositifs étanches,

- les citernes, cuves et fosses situées dans le sol, devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. Les orifices de remplissage et les événements devront être situés au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues

Pour sécuriser les réseaux

- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues et seront facilement accessibles. En dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions seront maintenues au sec,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts (remontée des inondations dans les réseaux),
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec,
- il sera à prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations (une ouverture de tampon lors d'une crue peut créer un danger pour les secours),

Points divers pour assurer la sécurité

- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans des bacs parfaitement étanches,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets déposés sur le terrain et limiter de ce fait la formation d'embâcles,
- les piscines et fosses enterrées, situées en secteurs inondables seront munies à chacun des coins de fanions, ou de flotteurs visibles lors des crues et ce, afin d'avertir les intervenants (lors des inondations, une fosse non signalée peut créer un danger pour les secours). Les ouvrages seront calculés pour résister aux pressions hydrostatiques.

Si nécessaire, les prescriptions relatives aux risques d'inondation, seront détaillées par le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme qui sera rédigé devra respecter strictement le PPRi. Hors du secteur réglementé par le PPRi, le document d'urbanisme permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations recensées sur les personnes et les biens tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

■ Inondations par ruissellement

Une cartographie des ruissellements potentiels a été dressée. Elle fait apparaître que de nombreux secteurs sujets à ce phénomène ont été recensés sur la commune, y compris dans les zones urbanisées ou à proximité de celles-ci.

L'aléa « ruissellement » peut impacter le territoire d'étude puisqu'un arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles concerne les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain et quatre arrêtés sont relatifs aux inondations et aux coulées de boues (cf. paragraphe II-2 du présent document). Il est à noter que **les coulées de boues sont souvent associées aux aléas « ruissellement »**.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La cartographie élaborée par l'Administration doit être interprétée. En effet, elle est issue d'une étude menée à l'échelle départementale. De ce fait, lors des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Dans les secteurs à risque d'inondation par ruissellement, les références des zonages seront assorties d'un indice (par exemple « ir » pour inondation par ruissellement).

Le changement climatique a pour conséquence d'augmenter les phénomènes météorologiques extrêmes conduisant à des précipitations et à des ruissellements intenses. **Cette thématique ne devra donc pas être sous-estimée dans le cadre de l'étude d'urbanisme.**

Les projets (constructions, aménagements, extension de l'urbanisation, création de voies) ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber ou dévier les ruissellements. Ils devront être adaptés à cet aléa (par exemple, éviter les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement, prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, évènements et sauts de loup au niveau du sol, préserver la continuité des écoulements sous les voies...).

Les documents graphiques repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

La cartographie des secteurs où l'État a connaissance d'inondation (cartographie non exhaustive) peut être consultée à l'adresse suivante :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation

■ **Géorisques hors sismicité**

○ Inventaire des documents consultables

► **Atlas départemental des mouvements de terrains**

Un atlas départemental des mouvements de terrains a été dressé en janvier 2018 par le CEREMA (département laboratoire d'Autun). Un rapport accompagne les cartographies. Cette étude aborde les thématiques suivantes :

- les aléas affaissements – effondrements de terrains, dus majoritairement dans notre département aux mécanismes karstiques,
- les aléas de glissements de terrain localisés déterminés en procédant au croisement des pentes des terrains et de la nature des sols,
- les zones soumises aux phénomènes d'éboulement et de chutes de blocs,
- les zones soumises à l'aléa érosion de berges.

► **Inventaire des cavités hors mines**

En mai 2014, le BRGM a dressé un inventaire des cavités hors mines. Dans notre département, les cavités résultent principalement des mécanismes karstiques dans les calcaires et marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur et dans les marnes du Trias supérieur. D'autres horizons peuvent être également concernés : Crétacé, Jurassique inférieur et Trias Moyen...

7 cavités, situées sur le territoire de la commune de Chargéy-lès-Port, ont été localisées par le BRGM lors de l'élaboration de l'inventaire départemental des cavités souterraines.

Identifiant	Nom	Type
FRCAW0022366	Gouffre n°1 de la Carrière	naturelle
FRCAW0022367	Gouffre n°2 de la Carrière	naturelle
FRCAW0022368	Perte du Champ du Clos	naturelle
FRCAW0022371	Trou Reuchet	naturelle
FRCAW0022372	Gouffre Pirat	naturelle
FRCAW0022374	Source de la Boichère	naturelle
FRCAW0023104	Grotte des 5 blaireaoux	naturelle

Il est toutefois important de souligner que l'inventaire précité n'est pas exhaustif. Il a été complété en 2014 afin d'intégrer les connaissances de la fédération départementale de spéléologie. Les horizons les plus concernés par les cavités naturelles souterraines sont les calcaires et les marno-calcaires du Jurassique moyen à supérieur et les marnes du Trias supérieur.

► Cartographie et documents relatifs aux géorisques

Cartographie des géorisques : https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques

Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de Haute-Saône. Complément par apport de données des spéléologues, document élaboré par le CEREMA en mai 2014 – Dossier référencé BRGM / RP 63603-FR :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Effondrement-de-cavites>

Atlas départemental des mouvements de terrains. Document élaboré par le CEREMA en janvier 2018 : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

Site national « Géorisques » : <http://www.georisques.gouv.fr>

○ Exploitation de ces données durant l'étude du document d'urbanisme

► **Retrait-Gonflement des sols argileux** (mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux)

La nouvelle carte d'exposition, applicable depuis octobre 2020, permet d'identifier les zones exposées aux phénomènes de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires dans les secteurs à susceptibilité moyenne et forte.

Sur la commune, l'analyse de la cartographie du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, laisse apparaître que son territoire est concerné par des **zones de susceptibilité de niveau moyen et faible et des zones où aucun risque de retrait-gonflement des argiles n'a été identifié.**

Il conviendra de consulter les textes suivants :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : LOGL1909554D) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : LOGL1914897D) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233A) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233Z) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2019476A) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2021179A) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023407A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023409A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ces textes ont été codifiés par les articles L132.4 à L.132-9 et R 132.3 à R132.8 du Code de la construction et de l'habitation.

L'objectif de ces textes est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène, en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement des argiles de sensibilités moyenne ou forte.

Les études géotechniques prescrites par la loi ELAN doivent permettre de déterminer la nature du terrain situé au droit de la parcelle afin d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- Caractérisation du comportement des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement,
- reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

Le document d'urbanisme devra préciser les obligations et les recommandations suivantes :

Vente d'un terrain constructible, non bâti, situé en zone de susceptibilité moyenne à forte (prescriptions)

En application de l'article L132-5 du Code de la construction et de l'habitat, en cas de vente d'un terrain non bâti et constructible, une étude géotechnique préalable devra accompagner l'acte de vente, la promesse de vente ou l'acte authentique.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Pour les maisons individuelles situées en zone de susceptibilité moyenne à forte (prescriptions)

Au titre du Code de la construction et de l'habitat, la maison individuelle est définie de la façon suivante : « un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements ».

Les dispositions de la partie du Code de la construction et de l'habitation, intitulée « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » incluant les articles L132.4 à L.132-9 et R 132.3 à R132.8 créées par la loi ELAN, doivent être appliquées pour les maisons individuelles :

- Pour la conclusion du contrat de construction, il appartient au maître d'ouvrage, par application de l'article L. 132-6 du Code de la construction et de l'habitation, de fournir lui-même une étude géotechnique préalable dont le contenu est donné par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A. Lorsque cette étude préalable n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

- Le contrat de construction précisera que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Pour le projet, le constructeur de l'ouvrage est tenu, en application de l'article L. 132-7 du Code de la construction et de l'habitation :

* Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. La définition du contenu des études géotechniques est donnée par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A.

* Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A).

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par ces obligations.

Pour les constructions autres que les maisons individuelles et pour les constructions en zone de susceptibilité faible (recommandation)

Le document d'urbanisme attirera l'attention des porteurs de projet des risques relatifs au retrait-gonflement des argiles. Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera à conseiller fortement.

Infiltration des eaux en milieu argileux

En milieu argileux, l'infiltration des eaux peut conduire à activer des phénomènes de retrait-gonflement et par voie de conséquence créer des mouvements différentiels des sols pouvant provoquer une fissuration de l'ouvrage. Si une infiltration doit être faite, elle sera à éloigner du projet. Le texte précité relatif aux techniques particulières de construction (arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A) traite notamment de l'infiltration des eaux et des précautions à prendre. Pour concevoir les infiltrations une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité. Dans les secteurs argileux, il faudra privilégier, si possible, le rejet des eaux dans les conduites publiques. En cas de besoin (impossibilité de raccordement, absence de conduite), les préconisations pour l'infiltration des eaux seront à indiquer. Tant pour les constructions que pour le traitement des rejets, lorsque les études ne sont pas obligatoires, le document d'urbanisme devra conseiller fortement la production d'une étude géotechnique.

Voir plaquette « Le risque de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Saône », rubriques Risques

► Glissement de terrains

Le territoire d'étude est concerné sur sa partie nord-est par des zones de glissement de niveau faible à moyen. On constate en revanche des secteurs très localisés où la sensibilité au glissement est de niveau fort.

Le document d'urbanisme devra préciser : les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.4 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe II-5-1

► Eboulement et chutes de blocs

À l'ouest du territoire d'étude, au niveau de la carrière au lieu-dit « la Combe Jean des Noyers » une zone de risque d'éboulement et de chutes de blocs potentielles, associée à l'excavation, est cartographiée.

Le document d'urbanisme devra préciser : les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.5 du rapport accompagnant l'atlas

départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe II-5-1

► **Affaissement effondrement**

La moitié sud du territoire d'étude est concernée par cet aléa principalement dû aux phénomènes karstiques qui affectent les structures géologiques calcaires, marnocalcaires et les marnes. De nombreux indices karstiques (dolines, cavités, déformations du sol...) ont été recensés par le CEREMA lors de l'étude de l'atlas des mouvements de terrains. Quelques indices karstiques sont également recensés sur la moitié nord du ban communal.

Le document d'urbanisme devra préciser : les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.3 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain (voir lien de téléchargement).

Par ailleurs, en milieu karstique, l'infiltration des eaux peut conduire à « débousser » rapidement des conduits souterrains colmatés et affaiblir de la sorte la portance des sols. L'eau d'infiltration peut également amorcer une karstification. Pour concevoir les infiltrations une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité. Dans les secteurs karstiques, il faudra privilégier, si possible, le rejet des eaux dans les conduites publiques. En cas de besoin (impossibilité de raccordement, absence de conduite), les préconisations pour l'infiltration des eaux seront à indiquer.

Tant pour les constructions que pour le traitement des rejets, le document d'urbanisme devra reprendre les grands principes développés dans le rapport de l'atlas des mouvements de terrain et conseiller fortement la production d'une étude géotechnique (avec un volet hydrogéologique).

Voir dans le dossier « Annexes », la plaquette sur les risques majeurs, rubrique Risques.

■ **Sismicité**

○ Inventaire des documents consultables

La cartographie des secteurs du territoire d'études soumis au risque sismique peut être téléchargée en activant le lien suivant :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques

Des informations complémentaires peuvent être recherchées sur le site suivant :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>

○ Exploitation de ces données durant l'étude du document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra : attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que la commune est située en zone de sismicité 2 (sismicité faible). La conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

○ Exploitation des données « Risques »

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence des aléas naturels sur le territoire d'étude. Une bonne connaissance des aléas permettra de localiser les secteurs non propices à l'ouverture à l'urbanisation, ou de localiser les secteurs où l'urbanisation est admissible mais en respectant certaines prescriptions afin de limiter leur vulnérabilité aux aléas.

Le bureau d'études chargé d'établir le document d'urbanisme devra donc mener des investigations complémentaires, en rapport avec l'échelle du projet, pour localiser les secteurs inondables qui

n'auraient pas été recensés par l'Administration et pour affiner les aléas ruissellement et les aléas relatifs aux géorisques. Il recherchera notamment les documents et les études disponibles, visitera le territoire communal, interrogera les personnes qui détiennent une bonne connaissance des lieux (habitants, collectivité) et mènera si nécessaire des études complémentaires.

Compte tenu de la sensibilité du territoire d'études aux géorisques, il apparaît nécessaire qu'un membre de l'équipe projet possède des compétences dans le domaine de la géologie.

Il conviendra ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations nécessaires à la bonne connaissance des risques. Les différentes études menées par le bureau spécialisé seront résumées, des cartographies détaillées seront remises et les conclusions générales dûment justifiées.

En aucune manière, le bureau d'études chargé de l'élaboration du document d'urbanisme ne pourra reprendre simplement les éléments contenus dans le porté à connaissance des services de l'État, sans réaliser d'études, d'investigations complémentaires et de contrôle.

► **RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « *la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

■ **Canalisations de transport de matières dangereuses**

Le territoire communal est traversé par une canalisation de gaz haute pression, gérée par GRT Gaz pour laquelle deux types de servitudes ont été instituées :

- des servitudes codifiées « I.3 », pour l'établissement et la protection de la canalisation de gaz HP DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS.
- des Servitudes codifiées « I.1 », relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour de la canalisation de gaz HP DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS, instituées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

Le territoire communal est également traversé par une canalisation d'hydrocarbures, gérée par la Société TRAPIL-ODC pour laquelle deux types de servitudes ont été instituées :

- des servitudes codifiées « I.3 », pour l'établissement et la protection de la canalisation d'hydrocarbures Haute Pression LANGRES - BELFORT
- des Servitudes codifiées « I.1 », relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour de la canalisation d'hydrocarbures Haute Pression LANGRES - BELFORT, instituées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

Voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - servitudes « I.1 » page 17 et « I.3 » page 18.

Comme indiqué page 16, les servitudes codifiées « I1 » relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations devront être annexées à la carte communale dans le cadre de la procédure en cours (cf. art. R.161-8 du CU). Celles-ci devront être reportées sur le plan des servitudes.

Pour plus d'informations, voir dans le dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques, la plaquette présentant l'essentiel à savoir sur les nouvelles servitudes ainsi que la fiche technique pour la numérisation des SUP.

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action> avec la liste des exploitants présents sur son territoire.

Se reporter également aux courriers du Trapil et de GRT gaz dans le dossier « Annexes », rubrique Risques technologiques

■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers**.

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour les lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

La commune de Chargey-lès-Port ne compte pas d'ICPE non agricole soumise à autorisation ou à déclaration ⁽²²⁾.

Seule la carrière exploitée par la société des carrières de l'Est au lieu dit « la croix de la bouillotte », jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif en décembre 2020, était connue comme ICPE.

Voir dans le dossier « annexes », rubrique risque technologique, l'arrêté du 13 décembre 2021 portant modification des conditions de remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Chargey-lès-Port.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

■ **Mines**

Aucune connaissance d'anciennes mines sur le territoire de la commune de Chargey-lès-Port.

■ **Sols pollués**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Des zones d'information sur les sols (L.125-6 du Code de l'environnement) sont créées et comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Arrêté par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et devront être annexés au document d'urbanisme.

La liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), sur le territoire de la Haute-Saône, est fixée par arrêté préfectoral du 19/10/2020, modifié par arrêté du 13/01/2021.

Les secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site « Géorisques », rubrique « secteurs d'information sur les sols - SIS » : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Aucun SIS est recensé sur le territoire communal.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instruction®ion=27&departement=70&page=3>

Selon la base de données CASIAS - Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service », la commune Chargey-lès-Port est concernée par d'anciens sites industriels.

²² Sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombent au regard de la législation sur les installations classées.

Le détail de la liste peut être consulté à l'adresse suivante :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

► **TRANSPORTS - DÉPLACEMENTS**

■ **Routes**

○ **Servitudes d'alignement**

Pour la voirie communale (hors RD), la gestion et le suivi des servitudes d'alignement, s'il en existe, relève des compétences communales. En conséquence, si leur maintien est souhaité par la commune, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal + enquête publique.

○ **Règlement départemental de voirie**

Sur la commune, le réseau routier départemental est constitué :

- de la RD 56 classée RS2 (Réseau structurant de 2ème catégorie). 1654 véhicules empruntent cette route départementale (dernier comptage de 2021).

Ci-après les principaux articles du règlement de la voirie départementale :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous les travaux, notamment d'exhaussement ou d'excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m. Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public national et départemental »,
- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :
 - rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
 - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du domaine public routier,
 - établir des accès à ces routes.

En application de l'annexe 9 du règlement de la voirie départementale modifié le 24 octobre 2016, le Conseil départemental souhaite que soient appliquées des marges de recul sur les zones à urbanisation future suivantes :

- réseau structurant : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour les zones urbaines

- réseau local : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour les zones urbaines

En cas de discordance entre la future carte communale et le règlement de la voirie départementale, ce sont les articles de ce dernier qui s'appliqueront s'ils sont plus contraignants.

Annexe 9 du règlement de la voirie départementale, dans dossier « Annexes », rubrique Voirie

En ce qui concerne les projets éoliens, sur l'ensemble du réseau routier départemental, la distance d'implantation d'une éolienne par rapport au bord de chaussée devra être au minimum de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale verticale).

○ Accidentologie et sécurité routière

Le Document Général d'Orientation (DGO) de sécurité routière, élaboré pour une durée de 5 ans (2018-2022) et signé par le préfet et le président du Conseil départemental, présente les enjeux et les orientations d'actions pour le département en matière de sécurité routière. Les projets du DGO sont tous les ans planifiés par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

DGO de sécurité routière de Haute-Saône :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-routiere/Haute-Saone/Enjeux>

► URBANISME ET SANTÉ

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ».

L'élaboration de la carte communale est l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités.

Sur cette thématique, consulter le guide mis au point par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP)

« Agir pour un urbanisme favorable à la santé » <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

■ Qualité de l'air extérieur

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés au [L.101-2](#) 6° du Code de l'urbanisme.

○ Qualité de l'air et déplacements

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) avait fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ». Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.

La commune devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est rappelé que quelle que soit sa taille, la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile.

○ Polluants atmosphériques et allergies aux pollens

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important, car l'ensemble de la population est concerné.

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé.

Sur les potentiels allergisants des espèces végétales, se reporter au guide « Végétation en ville » disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>

■ Qualité de l'air intérieur

○ Radon

La commune de Chargey-lès-Port est située en zone potentielle de catégorie 1 « faible » relative à la présence de gaz radon dans les sols.

Pour la prise en compte des risques, voir courrier de l'ARS du 29/03/2022 dans le dossier « Annexes »

○ Établissements recevant du public

Voir recommandations figurant dans le courrier de l'ARS du 29/03/2022 dans le dossier « Annexes » et guide pratique 2019 « pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents sous le lien [Couverture.indd \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/Couverture.indd)

■ Lutte anti-vectorielle

Voir recommandations figurant dans le courrier de l'ARS du 29/03/2022 dans dossier « Annexes » et le site <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/maladies-vecteurs>

ANNEXES

► LISTE DES SERVICES CONSULTÉS

ARS, CD 70 (PDIPR + Voirie + Réglementation des boisements), DDETSPP, DDT 70, DRAC, INAO, DREAL, Inspection Académique, ONF, Préfecture (installations classées + risques et protection civile), SICAE EST, RTE, SIED, SDIS, SNIA (Lyon-St Exupéry), TRAPIL, GRT Gaz .

► PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Depuis la loi S.R.U et la loi urbanisme et habitat, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées notamment par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L .101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision,
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- La loi n° 2015-992 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République institue un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui devient le document de planification stratégique régional,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et modifie les dispositions concernant leur prise en compte dans les documents d'urbanisme,
- L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ayant procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,
- l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (enquêtes publiques dématérialisées),
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (suppression de la possibilité de réaliser des PLU intercommunaux ayant les effets d'un SCoT),
- la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

- les deux ordonnances du 17 juin 2020 prévues par l'article 46 de la loi ELAN sur la rationalisation de la hiérarchie des normes et la modernisation des SCoT,
- la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP),
- la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

► **CONTENU DU DOSSIER INFORMATIQUE « ANNEXES »**

- **Biodiversité** : extrait SRCE
 - **Bois et forêts** : cartographies ONF Agence de Vesoul et Agence Nord Franche-Comté + arrêtés préfectoraux sur la réglementation boisements + plaquette DDT 70 sur les boisements
 - **Eau** :
 - * eau potable : arrêtés de DUP + avis hydrogéologue + tableau recensement de la ressource en eau
 - * SDAGE : note DREAL BFC du 14 mars 2018 et cartographie
 - **Électricité** : courrier RTE + plans réseaux SICAE
 - **Habitat** : fiche Habitat DDT/SUHC
 - **Patrimoine** : liste des entités archéologiques + cartographie, plans des servitudes des MH
 - **PDIPR** : plans des itinéraires
 - **Risques** :
 - * risques naturels : plaquette sur les risques majeurs, plaquette sur la réglementation parasismique, plaquette sur les retraits/gonflements des sols argileux.
 - * risques technologiques : GRT Gaz (plans réseau + courrier de GRT Gaz du 26/04/2022 et guides « maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risque » et « préparation et déclaration de vos projets et travaux »), TRAPIL (courrier du 4/04/2022 + cartographie + arrêté préfectoral SUP I1 + SUP I3) + fiche servitude I1 validée
 - **Télécommunications** : courrier orange du 1/04/2022
 - **Voirie** : annexe 9 – marges de recul des RD
- + **courrier de l'ARS** du 29/03/2022 commun à plusieurs thématiques (eau potable, eau pluviale, eaux de loisirs, sites et sols pollués, bruit, qualité de l'air extérieur, intérieur et lutte anti-vectorielle)
- + **Atlas de la Haute-Saône édition 2020**